

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
modifiant les articles 163 et 165 de l'arrêté royal du 22
mars 1991 fixant le statut des membres du personnel
directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation, du personnel paramédical des
établissements d'enseignement gardien, primaire,
spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,
des internats dépendant de ces établissements et des
membres du personnel du service d'inspection chargé
de la surveillance de ces établissements**

A.E.14-08-1991

M.B. 26-09-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment les articles 163 et 165 remplacés par l'arrêté royal du 1er août 1984;

Vu le protocole du 29 septembre 1990 du Comité de Secteur X;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 15 juillet 1991,

Arrête

Article 1er. - Dans l'article 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, remplacé par l'arrêté royal du 1er août 1984, les mots "entrant en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite", sont remplacés par les mots "admissibles pour l'ouverture du droit à la pension".

Article 2. - Dans l'article 165, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, remplacé par l'arrêté royal du 1er août 1984, les mots "entrant en



ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite", sont remplacés par les mots "admissibles pour l'ouverture du droit à la pension".

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 4. - Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 août 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF